

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CHL

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A. NESTLE
PRODUITS LAITIERS FRAIS des prescriptions
complémentaires pour la poursuite d'exploitation de
son établissement situé à CUINCY**

Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense
Préfet du Nord par intérim

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié;

VU les différentes décisions préfectorales relatives aux activités exploitées par la S.A. NESTLE PRODUITS LAITIERS FRAIS à CUINCY 341 rue François Anicot, notamment les arrêtés préfectoraux des 29 mars et 27 mai 1999 ;

VU l'étude de dangers présentée par la S.A. NESTLE PRODUITS LAITIERS FRAIS;

VU le rapport de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 22 juin 2004 ;

CONSIDÉRANT que l'étude des dangers présentée par la S.A. NESTLE PRODUITS LAITIERS FRAIS n'ayant pas permis de conclure sur des risques éventuels pour le voisinage doit être soumise à l'avis d'un tiers-expert;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une étude technico-économique pour examiner les possibilités de réduction du risque à la source;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1

La Société NESTLE PRODUITS LAITIERS FRAIS, dont le siège social est situé 7 boulevard Pierre Carle - BP 905 - NOISEL - 77446 MARNE LA VALLEE – est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son usine de Quincy.

Article 2 – ANALYSE CRITIQUE

L'étude de dangers relative à l'installation de réfrigération à l'ammoniac sera soumise dans son ensemble à l'analyse critique d'un tiers expert.

Le choix du tiers expert sera soumis à l'accord de l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Ce tiers expert aura pour mission, eu égard à l'état de l'art, aux techniques disponibles et à l'environnement de l'établissement, de dégager un avis sur la pertinence des mesures de sécurité figurant dans l'étude de dangers, d'identifier les points faibles, les possibilités d'amélioration. Un cahier des charges est à cet effet joint en annexe.

Le tiers expert pourra être amené à considérer des scénarios complémentaires à ceux pris en compte par l'exploitant dont certains paramètres seraient jugés par le tiers expert insuffisamment pénalisants.

Le rapport du tiers expert sera remis à M le préfet (en 1 exemplaire) et à l'Inspection des Installations Classées (en 2 exemplaires) dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3– Etude Technico-Economique (ETE)

L'exploitant réalisera une étude technico-économique qui étudiera les possibilités de réduction du risque à la source pour l'ensemble de l'établissement, objet de l'étude des dangers citée à l'article 2 du présent arrêté. Cette étude technico-économique devra envisager la suppression, la réduction, le remplacement des substances dangereuses, la mise en œuvre de technologies intrinsèquement plus sûres, et afficher les avantages et inconvénients de chaque situation envisagée.

Cette étude technico-économique sera remise en deux exemplaires à Monsieur le Préfet dans un délai de 3 mois.

Article 4 -

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

Article 5 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de CUINCY,
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

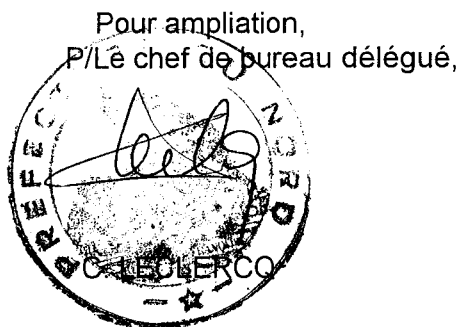
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de CUINCY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

FAIT à LILLE, le **22 JUIL. 2004**

Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSSOU



I. Modalités administratives :

- A. la tierce expertise sera rédigée en français
- B. la tierce expertise sera remise au Préfet (1 exemplaire) et à l'inspection des installations classées (2 exemplaires) sous 3 mois

I. Modalités de travail : une réunion de lancement de la tierce expertise devra être planifiée dès le début de la mission du tiers expert. Une réunion sera planifiée dans un délai de deux mois et demi pour que soient restitués les travaux du tiers expert. Le rapport définitif de cette analyse critique devra tenir compte des observations formulées lors de cette réunion.

Un rapport provisoire devra être reçu par l'inspection en double exemplaire au moins une semaine avant cette réunion.

I. Champ de l'analyse : l'analyse critique doit porter sur l'ensemble de l'étude des dangers réalisée et qui est constituée des documents suivants :

- Etude des dangers du 30 mars 2000 et mise à jour du 9 février 2001
- Annexes à cette étude des dangers
- Tableau du 22 novembre 2002
- Plan relatif aux zones d'effets de mars 2000 et février 2001
- Avenant à l'étude de janvier 2003
- Etude technico-économique

Cette analyse critique doit naturellement porter sur l'ensemble des installations de l'établissement.

❖ L'analyse critique indiquera dans quelle mesure :

- les hypothèses notamment, les valeurs retenues des paramètres, paraissent acceptables
- aucun scénario accidentel important n'a été omis, notamment au regard de l'accidentologie passée de l'établissement ou de ce type d'installations industrielles
- la liste des paramètres IPS et la liste des équipements IPS qui figurent dans le dossier, ainsi que les définitions de ces concepts et les méthodes d'identification adoptées par l'exploitant sont pertinents et suffisants
- les méthodologies et modèles utilisés paraissent adaptés au niveau du risque présumé. Notamment, il y a lieu de s'assurer que les conditions météorologiques retenues pour les calculs de diffusion permettent d'évaluer correctement les effets de l'ammoniac autour de l'usine.
- La modélisation des fuites en milieu confiné avec rejet en hauteur a été effectuée avec un modèle prenant en compte les caractéristiques des locaux, celles-ci ayant une influence importante notamment sur la dilution de la source et sur le ratio entre le rejet en hauteur et le rejet par les ouvertures des parois.
- la nature (voire les ordres de grandeur) des paramètres et équipements IPS identifiés par l'exploitant lui paraissent pertinents (cette étape conduira à figer une liste explicite d'IPS)
- la nature et les ordres de grandeur des conséquences des accidents analysés par l'exploitant paraissent pertinents
- des technologies de type Meilleures Technologies Disponibles existant au plan mondial auraient pu être mises en œuvre dans une optique de réduction des risques d'accidents mais ne l'ont pas été, sans qu'une justification technico-économique ne figure au dossier
- les éléments utiles à l'information du public ainsi qu'à l'établissement des plans de secours figurent dans l'étude des dangers
 - les dispositions proposées en termes d'intervention sur un sinistre paraissent pertinentes.

Le tiers expert examinera les dispositions mises en œuvre par la société NESTLE dans le domaine de la prise en compte du facteur humain qui sont notamment décrites dans les compléments apportés à l'étude des dangers